



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2020-02

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-02-14-002 - Appel à manifestation d'intérêt pour la constitution, sur le champ de l'enfance, d'un ou deux projets réunissant une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) et une plateforme de coordination et d'orientation TSA - TND (PCO) dans le département du Val-de-Marne (18 pages) Page 4
- IDF-2020-02-17-002 - arrêté 2020-26 portant approbation de cession d'autorisation de l'IME l'arc en ciel sis 3 avenue de Bellay 91170 Viry Chatillon géré par l'association l'éveil au profit de l'association la maison maternelle sise 6-8 rue emile dubois 75014 Paris (3 pages) Page 23
- IDF-2020-02-17-006 - ARRETE N° 2020- 27 portant fermeture de l'ITEP de l'EPMS de l'Ourcq sis allée André Benoist à Claye-Souilly (77410) (3 pages) Page 27
- IDF-2020-02-17-007 - ARRETE N° 2020- 28 portant autorisation d'extension de 32 places de l'IME de l'EPMS de l'Ourcq sis Allée André Benoist à Claye-Souilly (77410) par transformation des 15 places d'ITEP et des 6 places de SESSAD TCC ainsi que par création de 7 places d'UEMA (6 pages) Page 31
- IDF-2020-02-13-004 - ARRÊTE N° ARS – DOS - 2020/128 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agrèer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales (7 pages) Page 38
- IDF-2020-02-13-005 - ARRÊTE N° ARS – DOS- 2020/127 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine (4 pages) Page 46
- IDF-2020-02-17-003 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-22 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 51
- IDF-2020-02-17-004 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-23 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 55
- IDF-2020-02-17-005 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-24 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 59
- IDF-2020-02-14-001 - AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (7 pages) Page 63

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2020-01-31-008 - DÉCISION PORTANT REFUS D'AGRÉMENT À UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CHSCT ET DE CSE EN MATIERE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL - organisme Benoit Doumbouya Consultant (2 pages) Page 71

IDF-2020-01-31-007 - DÉCISION PORTANT REFUS D'AGRÉMENT À UN
ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CHSCT ET DE CSE EN
MATIERE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL - organisme
Proinsec (2 pages)

Page 74

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-02-17-001 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à SOCIÉTÉ DE LA
TOUR EIFFEL (2 pages)

Page 77

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-14-002

Appel à manifestation d'intérêt pour la
constitution, sur le champ de l'enfance, d'un
ou deux projets réunissant
une plateforme de diagnostic autisme de
proximité (PDAP) et une plateforme de
coordination et d'orientation TSA - TND (PCO)
dans le département du
Val-de-Marne



Appel à manifestation d'intérêt pour la constitution, sur le champ de l'enfance, d'un ou deux projets réunissant une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) et une plateforme de coordination et d'orientation TSA - TND (PCO) dans le département du Val-de-Marne

Cahier des charges

Autorité responsable de l'appel à projet :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75019 Paris**

Date de publication de l'avis de l'appel à manifestation d'intérêt : 14/02/2020

Date de limite de dépôt des candidatures : 15/05/2020

Dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt, le secrétariat est assuré par l'ARS

Pour toute question : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Le présent cahier des charges a pour objet de définir un ou deux projets, sur le département du Val-de-Marne, réunissant une « plateforme de diagnostic autisme de proximité » (PDAP) et une « plateforme de coordination et d'orientation » (PCO), telles que définies dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, en vue de leur déploiement.

1) OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet la structuration d'une ou deux plateforme(s) de diagnostic autisme de proximité (PDAP) et d'une ou deux plateforme(s) de coordination et d'orientation (PCO).

Concernant le déploiement de la PDAP, cette dernière permet, pour les personnes qui lui sont adressées, le diagnostic « simple », l'orientation et la prise en charge rapide, de proximité, sur l'ensemble du département du Val-de-Marne. La PDAP repose sur une équipe pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle. Elle est constituée autour d'un projet commun formalisé entre, à minima, un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et/ou un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) et un centre médico-psychologique (CMP) existant et les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile du territoire de proximité.

Le présent cahier des charges concerne également la mise en place concomitante d'une PCO, sur un champ élargi aux troubles du neuro-développement qui devra être créée sur le territoire Val-de-Marnais pour permettre :

- la construction d'un parcours coordonné, sécurisé et fluide, respectueux de la situation et des souhaits des familles, dès le repérage d'un développement inhabituel ;
- la rémunération des professionnels libéraux suivants contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique selon l'âge de l'enfant : ergothérapeute, psychomotricien, psychologue.

Il est attendu des opérateurs une réponse concertée répondant à l'exigence de déployer en proximité, de façon concomitante, une plateforme de diagnostic des TSA d'une part, et une PCO d'autre part sur le champ des TND. A ce titre, les projets peuvent être déposés par :

- Un porteur unique pour l'ensemble du département ;
- Deux porteurs présentant un projet conjoint pour l'ensemble du département ;
- Un porteur unique pour une couverture partielle du territoire.

Dans ce dernier cas, les projets pourront être retravaillés avec les porteurs afin d'assurer une couverture complète du territoire, et d'identifier les actions pouvant faire l'objet de mutualisations.

2) CONTEXTE GENERAL

a. Contexte : du plan national autisme 2013/2017 à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement :

L'évolution des connaissances, des pratiques et des outils concourant à l'établissement du diagnostic des troubles du spectre autistique et des troubles du neuro-développement, et de l'évaluation fonctionnelle dans les différents domaines de développement a entraîné des changements fondamentaux ces dernières années.

Ces changements se sont notamment traduits par la publication de recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- février 2018 : « Troubles du spectre de l'autisme – signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - HAS ;
- janvier 2018 : « Troubles dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles dys ? » - HAS ;
- 2016 : « Déficiences intellectuelles – Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale » - INSERM ;
- décembre 2014 : « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité » - HAS ;
- mars 2012 : « Autisme et troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » - HAS – ANESM ;
- 2001 : « L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral » - Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

Le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 prévoyait, une structuration en 3 niveaux de repérage et de diagnostic :

- niveau 1 : un réseau d'alerte avec le repérage des troubles par les professionnels de la petite enfance (puéricultrices, assistantes maternelles), les membres de la communauté éducative, les acteurs de la médecine de ville (généralistes, pédiatres, psychiatres), ainsi que les CAMSP et les services de Protection maternelle et infantile (PMI).
- niveau 2 : un réseau de diagnostic « simple » constitué à partir des équipes hospitalières pluridisciplinaires de première ligne, des services de pédiatrie, de pédopsychiatrie ainsi que des CAMSP, CMPP, des PMI et des médecins généralistes, psychiatres et pédiatres libéraux.
- niveau 3 : un réseau de diagnostic complexe s'appuyant sur le centre de ressources autisme (CRA) associé à au moins une équipe hospitalière experte en CHU (en Ile-de-France les centres de diagnostic et d'évaluation).

A cette fin, le 3^{ème} plan a proposé de mettre en place l'organisation territoriale d'une offre de diagnostic en développant des équipes pluridisciplinaires de diagnostic autisme de proximité, associant des équipes hospitalières et médico-sociales susceptibles d'intervenir en première intention en matière de diagnostic, d'évaluation et de prise en charge de l'autisme.

Dans cette logique, le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de structurer le niveau 2, c'est-à-dire d'identifier, au sein du département du Val-de-Marne, les équipes pluridisciplinaires, qui seront formées aux outils de diagnostic et d'évaluation et qui devront assurer les diagnostics de première intention, pour les cas simples, l'accompagnement des familles et l'articulation avec les centres de diagnostic et d'évaluation autisme (CDE) pour enfants de la région (niveau 3) qui proposeront leur expertise pour les diagnostics complexes et leur appui aux équipes de proximité.

Pour mémoire les huit CDE pour enfants de la région sont :

Centre hospitalier Robert Debré (75)	Centre hospitalier Pitié Salpêtrière (75)	Centre hospitalier Necker (75)
Centre hospitalier Sainte Anne (75) - CREDAT	Centre hospitalier Marne La Vallée (77) - UNITED	Centre hospitalier Versailles (78) - PEDIATED
Centre hospitalier Jean Verdier (93) - UNIDEP	Fondation Vallée (94) – l'ENTRETEMPS	

En outre, dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement pour 2018-2022, le Gouvernement s'est donné comme objectif la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et intervention précoce, destiné aux enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement (TND).

Ce parcours vise à accélérer l'accès à des bilans et favoriser, si nécessaire, des interventions précoces pour, sans attendre la stabilisation d'un diagnostic, réduire les risques de sur-handicap, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles énoncées par la Haute autorité de santé (HAS).

Il devrait également permettre d'étayer le diagnostic nosographique, d'accélérer sa réalisation, en répondant ainsi aux problèmes d'errance diagnostique préjudiciables, tant aux enfants qu'à leurs familles.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et son décret d'application ont défini le cadre législatif et réglementaire permettant de traduire les mesures correspondantes de la stratégie nationale. Les dispositions concernées sont :

- la construction d'un **parcours de bilan et intervention précoce**, coordonné par une plateforme de coordination et d'orientation, qui soit sécurisé, fluide et respectueux de la situation et des souhaits des familles, dès le repérage par un médecin d'écarts inhabituels de développement (articles L. 2135-1 et R. 2135-1 du code de la santé publique - CSP) ;
- la rémunération sur des crédits de l'assurance maladie et via les plateformes des séquences de prestations des professionnels libéraux non conventionnés contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique : ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues, par un forfait, baptisé de « **forfait précoce** » (articles L. 2135-1 et R. 2135-2 du CSP et arrêté du 16 avril 2019).

La création des plateformes s'inscrit en outre dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques propres à chacun des TND et à l'état des connaissances scientifiques, en privilégiant une approche coordonnée et pluridisciplinaire.

b. Eléments de prévalence – enjeux d'un dépistage et d'un diagnostic précoces

Prévalence et sous-réponse en termes de bilans

La HAS retient pour la France une estimation de la prévalence des troubles du spectre autistique de 0,9 à 1,2 pour 100 individus. Sur la base d'un taux de 1%, ce sont chaque année environ 7 500 bébés qui naissent et seront atteints de TSA en France. Sur la base de ce même taux, le nombre de personnes concernées est estimé à 700 000 personnes, soit environ 100 000 jeunes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes. La population des personnes présentant un TSA s'inscrit dans un ensemble plus large de personnes ayant des troubles du neuro-développement, qui représentent 5 % de la population française (environ 35 000 naissances par an). Rapporté à la population francilienne, ceci conduit à estimer le nombre de personnes atteintes de troubles du spectre autistique en Ile-de-France à 125 000 personnes environ, et à retenir le nombre de 1 700 naissances annuelles environ d'enfants qui seraient potentiellement concernés par ces troubles.

Des délais d'accès au diagnostic trop longs

Les données d'activité des centres de diagnostic expert (CDE) en Ile-de-France font apparaître un délai total de 376 jours en moyenne en 2017, se répartissant ainsi :

- 196 jours entre la réception de la demande et le premier rendez-vous ;
- 123 jours entre le premier rendez-vous et l'engagement d'un bilan diagnostic ou fonctionnel ;
- 57 jours entre l'engagement du bilan et la restitution.

Ces délais sont bien entendu trop longs. La HAS recommande que le délai de rendez-vous donné pour la réalisation de l'évaluation à des fins diagnostiques ne dépasse pas 90 jours, afin d'engager le plus précocement possible une prise en charge adaptée et coordonnée.

Les enjeux du présent appel à manifestation d'intérêt sont à la fois d'ordre organisationnel et d'accès aux soins. Ils sont également de nature qualitative. Il s'agit en effet de construire un maillage territorial facilitant l'accès à un diagnostic et une évaluation fonctionnelle des enfants (à compter de 18 mois) et adolescents qui répondent aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la HAS.

A travers la constitution d'une PCO, le présent appel à manifestation d'intérêt ajoute à cette dimension organisationnelle la construction de parcours de bilan et d'intervention précoces, en amont de la stabilisation du diagnostic et de l'ouverture des droits par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). A travers la contractualisation de la PCO avec des professionnels libéraux non conventionnés (psychomotriciens, ergothérapeutes, psychologues), l'accès à ces prises en charge précoces et la solvabilisation des familles sont assurés. La plateforme assure également un accompagnement des familles dans le déroulement du parcours et par des actions de guidance parentale.

Le portage d'une PCO demande en outre un élargissement des publics pris en charge, le parcours de bilan et d'intervention précoce concernant l'ensemble des troubles du neuro-développement, y compris les troubles du spectre autistique.

REFERENCES DOCUMENTAIRES

Le présent appel à manifestation d'intérêt répond au cadre fixé par le CASF, et notamment par les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et R. 314-40 à R. 314-146.

La procédure d'appel à projets est régie par le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF.

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 prévoit « *la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces sans l'attendre, et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et réduire les sur-handicaps conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS* ».

L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDRA/CNSA/2014/21 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme 2013-2017.

L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013 – 2017).

La circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016.

Le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les TND.

L'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé.

La circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement.

L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des PCO dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce.

3) MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

a. Définition du dispositif

A. Plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP)

Il est entendu par «plateforme», l'association de plusieurs partenaires d'un même territoire décidés à mettre en synergie leurs compétences pour assurer les évaluations diagnostiques des enfants présentant des TSA dans leur territoire, qu'ils soient ou non pris en charge (en amont ou en aval) par ces partenaires.

La PDAP est une organisation intégrée qui résulte à minima de l'association d'un CAMSP, d'un CMPP et d'un CMP existants. Cette organisation devra reposer sur des processus de travail communs s'appuyant sur des pratiques partagées, des outils communs et des compétences mutualisées, conformes aux RBPP de la HAS.

La PDAP est formée d'équipes pluridisciplinaires, situées en milieu sanitaire hospitalier ou non (service de pédiatrie, service de psychiatrie infanto-juvénile, CMP, cabinets de praticiens libéraux) et en milieu médico-social (CAMSP, CMPP, dispositifs expérimentaux et structures médico-sociales), disposant et/ou développant les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation initiale, sans recours systématique au CDE. La PDAP devra désigner le médecin responsable de la coordination entre les différents partenaires qui sera également l'interlocuteur privilégié du CDE et de la PCO.

L'organisation et le fonctionnement de cette plateforme seront définis dans le cadre d'un projet formalisé par une convention entre les partenaires.

B. Plateforme de coordination et d'orientation (PCO) dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

La structure porteuse de la PCO est un établissement ou service sanitaire ou médico-social. La plateforme se charge d'organiser trois fonctions :

- l'appui aux professionnels de la 1^{ère} ligne ;
- l'accompagnement et les interventions pluridisciplinaires auprès des enfants et des familles dans le parcours diagnostique au travers notamment d'un conventionnement avec les structures de deuxième ligne du territoire ;
- la coordination des professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec elle.

Sont seules éligibles pour porter une PCO les structures de niveau 2 dûment expérimentées dans la conduite d'évaluations et de diagnostics, conformément aux recommandations en la matière.

Plusieurs établissements et services médico-sociaux ou sanitaires se coordonnent pour assurer le fonctionnement de la plateforme. L'enjeu est d'assurer, par ce maillage territorial, l'accès aux ressources en professionnels spécialisés, quelle que soit la structure d'accueil de l'enfant, et des propositions d'accueil pertinentes selon le profil de l'enfant. Il est préconisé d'intégrer dans cette coordination, sur le territoire donné : CAMSP, SESSAD, réseaux de santé, CMP, CMPP, pédopsychiatrie de secteur. Ces structures sont appelées à formaliser, dans un cadre conventionnel, leurs modalités de coordination et de participation au fonctionnement de la plateforme. Le ou les porteurs de la plateforme auront la charge d'assurer la mise en œuvre de cette convention.

La plateforme de diagnostic autisme de proximité, les centres de référence et centres ressources intervenant sur les différents troubles du neuro-développement doivent être identifiés comme partenaires de la PCO et en appui à cette dernière. Ils n'interviennent qu'en relais pour des situations complexes, en partenariat pour des compléments d'exploration fonctionnelle ou des consultations spécifiques à visée étiologique. Des apports complémentaires peuvent être sollicités auprès de ces acteurs : information et orientation des familles, formation des professionnels de 1^{ère} et 2^{ème} ligne, information des professionnels libéraux.

Missions du dispositif

La plateforme de diagnostic autisme de proximité (niveau 2) met en place la procédure diagnostique incluant les consultations spécialisées nécessaires aux diagnostics différentiels et au diagnostic des troubles associés. Elle doit être en mesure de proposer un projet de prise en charge immédiate, sans attendre que le diagnostic soit finalisé ou posé, en interne à la plateforme ou en lien avec les ressources du territoire de proximité, selon les RBPP.

En s'appuyant sur la structuration d'une PDAP, la PCO met en œuvre le parcours de bilan et d'intervention précoce au sens des textes susvisés, pour tous les enfants âgés de moins de 7 ans présentant des signes d'alerte évoquant un TND.

Les enfants sont repérés et adressés à la plateforme par un médecin de 1^{ère} ligne (médecin traitant, médecin généraliste, pédiatre, médecin de PMI, médecin scolaire, etc.). Un outil d'aide au repérage précoce des signes d'alerte des TND chez les jeunes enfants a été élaboré dans le cadre d'un groupe d'experts pluri-professionnel.

Cet outil d'aide au repérage comprend une grille de repérage organisé suivant l'âge de l'enfant et un formulaire d'adressage à la plateforme qui doit être renseigné par un médecin. Le médecin formule des préconisations qu'un médecin de la plateforme doit ensuite valider. Cette validation doit intervenir dans les 15 jours suivant sa réception. Elle n'implique pas nécessairement une rencontre avec l'enfant et sa famille, ni avec le médecin prescripteur. Le formulaire d'adressage permet de recenser les informations utiles à la mise en œuvre du parcours et à la facturation ultérieure des forfaits à l'assurance maladie. Les modalités de saisine de la plateforme et les conditions de retours aux médecins prescripteurs devront être clairement définies et largement communiquées aux différents acteurs, afin d'organiser le parcours.

La validation précise si le parcours s'effectue au sein d'une des structures de la plateforme et/ou auprès de professionnels libéraux, avec lesquels la structure désignée aura contractualisé et qu'elle coordonne. Le contrat passé avec les professionnels libéraux non conventionnés doit être conforme au modèle de contrat type fixé par l'arrêté du 16 avril 2019 - pris en application de l'article L. 2135-1 alinéa 3 du CSP pour les prestations définies à l'article R. 2135-2 du même code.

Les modalités de mise en œuvre du parcours (parcours en libéral, au sein de structures de la plateforme ou parcours mixtes) sont établies par la plateforme selon les besoins de l'enfant et les souhaits de la famille. La plateforme doit s'assurer que l'enfant et sa famille sont reçus pour un premier rendez-vous contribuant au diagnostic dans les 3 mois suivant la validation de la prescription médicale initiale. Elle coordonne les différentes séquences de bilans et d'interventions précoces, veille au respect des recommandations de bonnes pratiques, s'assure que les professionnels libéraux non conventionnés transmettent les comptes rendus quantitatifs et qualitatifs à la plateforme, selon les modèles fixés par arrêté, et organise les échanges pluridisciplinaires.

Une première rencontre de synthèse est organisée au sein d'une des structures avec l'enfant et sa famille de la plateforme au plus tard 6 mois après la première rencontre avec un professionnel contribuant au diagnostic.

L'ensemble du parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie :

- les bilans et interventions des professionnels de santé et auxiliaires médicaux conventionnés sont pris en charge dans les conditions prévues dans leurs conventions respectives ;
- les bilans et interventions des professionnels libéraux non conventionnés précités sont rémunérés par la plateforme sous la forme d'un forfait. Ils ne peuvent solliciter de paiement direct par les patients.

En outre, conformément au décret n°2018-1297 et par dérogation à l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le remboursement des soins complémentaires (comme par exemple les soins d'orthophonie) n'est pas subordonné à l'accord préalable du service du contrôle médical pendant la durée du parcours de bilan et intervention précoce.

Le parcours a une durée maximale d'un an, à compter du premier rendez-vous avec un professionnel contribuant au diagnostic. Il peut être prolongé de 6 mois dans l'attente de la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour éviter toute rupture dans l'accompagnement des enfants.

Si des déficiences sont confirmées et qu'elles ont des répercussions dans la vie de l'enfant, la plateforme accompagne la famille dans la constitution du dossier de demande de droits auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sans attendre la stabilisation du diagnostic. La sécurisation du parcours à l'issue de l'année de prise en charge, année qui peut, le cas échéant, être prolongée de 6 mois, suppose des liens étroits avec la MDPH. Il conviendra, à cette fin, de bien préciser la nature des informations à communiquer à la MDPH en accord avec la famille (bilan fonctionnel, projet d'intervention, proposition d'orientation, etc.).

Dans les situations complexes, la plateforme doit organiser le recours à la troisième ligne : centre de diagnostic expert autisme, centre de référence des troubles du langage et des apprentissages (CRTLA), autres centres tels que les centres relatifs à la déficience intellectuelle. Les modalités d'articulation entre niveau 2 et niveau 3 devront être anticipées par les plateformes et les acteurs concernés.

Enfin, dans les cas où les signes d'alerte n'auront pas été confirmés, la plateforme pourra préconiser le retour à un suivi régulier par le médecin traitant ou bien une réorientation vers un accompagnement adapté à la situation.

Le candidat devra préciser dans son projet les éléments suivants :

- l'organisation de la procédure diagnostique actuelle ainsi que les évolutions envisagées ou souhaitables dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme. Le processus diagnostique et d'évaluation devra être développé, de même que la coordination prévue entre acteurs de la plateforme d'une part et entre la plateforme et les centres de ressources experts d'autre part ;
- les membres constitutifs de la plateforme et ses partenaires sur le territoire concerné ;
- les outils diagnostics utilisés actuellement et ceux pour lesquels une formation complémentaire est nécessaire ;
- les modalités envisagées concernant l'accompagnement des parents (recueil des observations parentales, informations délivrées avant et après l'établissement du diagnostic...) ;
- les outils d'échange d'informations prévus pour assurer la coordination des membres de la plateforme.

Le candidat devra également prendre en compte le cahier des charges national relatif aux PCO qui vise à concourir à l'évolution des structures de deuxième ligne en listant trois missions : l'appui aux professionnels de la première ligne, l'accompagnement auprès des enfants et des familles dans le parcours diagnostique et la coordination des professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec elle.

Le porteur pourra mentionner tout élément qui permet de l'identifier, ainsi que les équipes de la plateforme, comme ayant déjà une pratique du diagnostic et de l'évaluation. Il renseignera a minima les indicateurs suivants (pour l'exercice 2018) : nombre de professionnels de l'équipe formés aux outils diagnostics (par type d'outils), nombre de demandes de bilans reçues, nombre de bilans effectués, nombre de personnes primo-diagnostiquées.

b. Population ciblée

La PDAP s'adresse prioritairement à des enfants âgés de 0 à 6 ans pour lesquels des signes d'alerte de troubles du spectre autistique ont conduit à un repérage mais pourra recevoir aussi des demandes d'enfants et adolescents dont le diagnostic n'aurait pas été posé antérieurement.

La PCO s'adresse exclusivement aux enfants de leur naissance jusqu'à l'âge de 7 ans, dès lors que des signes d'alerte sont détectés pour des troubles du neuro-développement, y compris pour des troubles du spectre autistique.

c. Territoire et zone d'intervention concernés

Une ou deux plateformes réunissant la PDAP et la PCO est/sont attendue(s) sur le département du Val-de-Marne, avec trois scénarii de portage identifiés en p.2 du présent cahier des charges.

Le porteur est un CAMSP ou un CMPP.

La ou les plateformes PDAP-PCO ont vocation à couvrir la totalité du département du Val-de-Marne. Des zones d'intervention pourront être identifiées. A l'issue des procédures d'appel à manifestation d'intérêt, un ajustement pourra être opéré afin de garantir la complémentarité des zones d'intervention dans l'hypothèse de deux plateformes PDAP-PCO, afin d'assurer la couverture complète du territoire départemental.

La zone géographique d'intervention de l'équipe n'est pas limitée, dans le projet, aux frontières des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile engagés dans la (les) plateforme(s).

d. Composition de l'équipe

Le diagnostic clinique des TND/TSA requiert l'intervention coordonnée et pluridisciplinaire de professionnels formés et expérimentés dans le domaine de l'autisme et des troubles du neuro-développement.

La plateforme devra comprendre à minima les professionnels suivants :

- médecins : pédopsychiatre et/ou si possible neuro-pédiatre,
- psychologue et/ou neuropsychologue,
- psychomotricien,
- orthophoniste,
- éducateur spécialisé ou IDE, ou puéricultrice,
- assistante sociale,
- secrétariat.

La dimension PCO de la plate-forme comporte à minima un temps de médecin coordonnateur et un temps de secrétariat/gestion pour le paiement des professionnels libéraux. La plateforme devra nommer un médecin responsable et/ou coordonnateur.

Le dossier devra présenter la composition de l'équipe à l'aide du tableau des effectifs suivant :

Catégories professionnelles	Personnel du CAMSP affecté à la plateforme		Personnel du CMPP affecté à la plateforme		Personnel du CMP affecté à la plateforme		Autres professionnels affectés à la plateforme		
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Préciser (ESMS, ES, libéraux)
Pédopsychiatre									
Pédiatre									
Psychologue									
Psychomotricien									
Orthophoniste									
Educateur spécialisé									
IDE									
Assistante sociale									
Secrétaire									
Autres professionnels									
A préciser									

Le dossier devra préciser d'une part, les effectifs et ETP financés par les crédits de renforcement octroyés dans le cadre du plan autisme 2013-2017, et d'autre part, les effectifs et ETP financés par les crédits de fonctionnement de la PCO octroyés dans le cadre de la stratégie nationale 2018-2022.

e. Formation

La formation de l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic s'appuiera sur le centre ressources autisme Ile-de-France (CRAIF) et les CDE formés aux pratiques diagnostiques dans le respect des RBPP de la HAS. Les centres experts concernés sont ceux intervenant dans le champ des TSA mais également dans le champ des TND (y compris les troubles du langage et des apprentissages).

L'équipe pluridisciplinaire s'engage à participer aux actions de formation proposées par le CRAIF et les CDE permettant d'enrichir les connaissances et compétences en matière d'évaluation et de diagnostic autisme, ainsi que la mise en pratique des RBPP de la HAS.

La participation à la formation conditionne la labellisation de la plateforme. Les structures s'inscrivant dans la plateforme devront également s'engager à consacrer annuellement un budget à l'actualisation des connaissances et au développement des compétences.

Afin de garantir sa pluridisciplinarité ou sa pérennité en cas d'absence d'une compétence, la plateforme peut avoir recours à d'autres professionnels (établissements ou services médico-sociaux, établissements sanitaires, professionnels libéraux) formés ou s'engageant à suivre la formation.

Le dossier de candidature devra comporter :

- un état des lieux des formations sur l'autisme et les TND, sur les outils de diagnostic et d'évaluation suivies par les professionnels (type de formation, date) ;
- les priorités de formation favorisant l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques de la HAS/ANESM par les professionnels des équipes de diagnostic.

f. Partenariats

La plateforme sera le recours diagnostique et l'interlocuteur de premier niveau des professionnels chargés du repérage et du dépistage (niveau 1). L'objectif est de construire un maillage territorial facilitant l'accès à une évaluation diagnostique pour les enfants et adolescents et à un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les 0-6 ans. La mise en place d'une offre de diagnostic lisible sur le territoire et d'une offre de prise en charge immédiate, au sein de la plateforme ou dans le secteur libéral, est un préalable indispensable à la mobilisation des professionnels du repérage.

- Partenariat avec les acteurs du repérage et les ressources spécialisées

Dans le cadre de la coordination locale et en partenariat avec le CRAIF/CDE, l'équipe pluridisciplinaire participe à la mise en œuvre des actions d'information des acteurs de proximité du repérage que sont :

- les acteurs de la médecine de ville (ambulatoire) : les médecins généralistes, les pédiatres, les psychiatres, infirmiers, et favoriser les stages des étudiants en médecine dans les structures accueillant des personnes porteuses de TSA ;
- les autres intervenants en santé : psychologues, psychomotriciens, orthophonistes... ;
- les professionnels de l'Education nationale et de l'école (professeurs des écoles, infirmières, psychologues et médecins scolaires) ;
- les professionnels de la petite enfance : PMI (infirmières, puéricultrices et auxiliaires, médecins), personnels de crèches, d'écoles maternelles, assistantes maternelles, éducateurs de la petite enfance et spécialisés...

La plateforme devra être un acteur de l'animation territoriale dans le dialogue avec les associations de famille du territoire.

L'équipe devra identifier les partenaires du soin somatique sensibilisés au TSA et mettre en place un réseau actif avec ces partenaires.

Le dossier de candidature devra mentionner les partenariats actuels et ceux que la plateforme compte développer.

- Partenariat avec les Centres de diagnostic expert (CDE) Autisme (niveau 3)

La structure de diagnostic « simple » constitue le relais de proximité des CDE Autisme, qui assurent les diagnostics « complexes ». Une convention devra être formalisée entre la plateforme de diagnostic et un (éventuellement deux) CDE dans les 3 mois suivants l'autorisation, en veillant à intégrer la graduation entre l'équipe de diagnostic de proximité et l'équipe du CDE et fixer précisément les règles d'adressage entre ces niveaux. Elle devra prévoir les modalités et les temps de coordination entre CDE et PDAP. Les conventions devront être harmonisées régionalement et seront soumises pour avis à l'ARS.

- Partenariat avec la Maison départementale des personnes handicapées

La plateforme de diagnostic de proximité devra travailler en lien très étroit avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH afin qu'un enfant pour lequel le diagnostic de TSA est évoqué, puisse accéder le cas échéant à une prise en charge adaptée et/ou à des prestations contribuant à financer l'accès aux soins,

des rééducations et compensations diverses relevant de la compétence de la CDAPH dans les délais conformes aux recommandations de la HAS.

En vue de l'harmonisation des pratiques, et avec l'aide du réseau des CDE, les professionnels de la plateforme et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH devront définir en commun les éléments minimaux requis pour qu'une demande auprès de la MDPH puisse aboutir à une prise en charge rapide de l'enfant.

Le dossier de candidature devra préciser si des démarches ont d'ores et déjà été entreprises auprès de la MDPH à ce titre afin de définir les modalités d'échange envisagées dans le cadre du partenariat entre la future plateforme et la MDPH.

Le candidat exposera dans son projet les éléments suivants :

- les possibilités de mise en œuvre des interventions en interne à la structure ;
- son expérience dans le diagnostic et l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du neuro-développement ;
- la nature des liens entre les professionnels réalisant les diagnostics et les équipes assurant les interventions (Education nationale, dispositifs sociaux, structures médico-sociales, services hospitaliers de pédopsychiatrie et de pédiatrie, professionnels libéraux) ;
- les partenariats existants et à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement de la plateforme.

5. CADRAGE DU PROJET

A. Porteur du projet

Le portage administratif de la plateforme sera assuré par un CAMSP ou un CMPP.

La plateforme devra obligatoirement résulter d'un partenariat co-responsable formalisé entre les différents partenaires.

Par conséquent, le dossier devra être présenté conjointement par les partenaires, sur la base d'une convention d'engagement formalisée.

B. Calendrier

La plateforme devra démarrer son activité pendant le second semestre 2020.

Le candidat devra mentionner le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet, en distinguant les deux dimensions de PDAP et de PCO, qui diffèrent dans leurs objectifs, leur public cible et leurs modalités d'intervention.

C. Pilotage et gouvernance

Pilotage régional

L'ARS passe convention avec le porteur ou co-porteurs désignés par arrêté de son directeur général à l'issue de la procédure d'appel à candidatures. Cette convention définit les engagements mutuels des parties et notamment le montant des financements alloués au porteur ou co-porteurs pour développer un dispositif de diagnostic de proximité ainsi que les modalités de suivi du dispositif par l'ARS (indicateurs).

Concernant l'activité de la PDAP, le ou les porteurs (ou le cas échéant les co-porteurs) transmettent annuellement un rapport d'activité à l'ARS et au Conseil départemental qui comprend notamment les indicateurs suivants : nombre de professionnels de l'équipe formés aux outils diagnostics, nombre de personnes présentant un TSA adressées à la plateforme, nombre de personnes primo-diagnostiquées, nombre de bilans reçus et effectués, délais d'attente. Un modèle de recueil d'activité sera adressé à l'ensemble des plateformes de la région, qui sera à renseigner tous les ans. Ces indicateurs de performance devront obligatoirement figurer dans le dossier du candidat.

Concernant l'activité de la PCO, un comité de suivi est mis en place et se réunit au moins une fois par an. Le ou les porteurs (ou le cas échéant les co-porteurs) s'engagent à transmettre à l'ARS l'ensemble des éléments nécessaires au suivi, à l'évaluation et au contrôle du respect des engagements pris par la convention conclue entre les deux parties. Une grille de suivi d'activité adressée à l'ensemble des PCO au niveau national est par ailleurs renseignée par le porteur ou co-porteurs et transmise à l'ARS.

Mode de gouvernance

Afin de mettre en œuvre le parcours de bilan et d'intervention précoce, la structure désignée par l'ARS passe une convention avec les structures (établissements ou services) concourant à ce parcours. La structure porteuse de la plateforme, dès lors qu'elle est désignée, doit formaliser la constitution de la plateforme par une convention constitutive, telle que mentionnée à l'article R.2135-1, premier alinéa du Code de santé publique. Cette convention précise les engagements de chacun des acteurs concernés dans l'organisation du parcours de l'enfant. Elle devra en particulier préciser les modalités de coordination médicale, du suivi médico-administratif et d'échanges financiers avec l'assurance-maladie et les professionnels libéraux.

Une attention particulière sera portée à la structuration territoriale des différents acteurs de la plateforme pour en assurer la meilleure accessibilité, ainsi qu'à l'association des acteurs de tous les champs des TND au sens du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5, troubles du spectre de l'autisme - TSA, troubles spécifiques du langage et des apprentissages - TSLA, troubles du déficit de l'attention et de l'hyperactivité - TDAH, troubles du développement intellectuel - TDI, etc.).

En effet, la création des plateformes vise à articuler, sur un territoire donné, les professionnels de la première ligne et de la deuxième ligne mais aussi à associer les différentes structures de la deuxième ligne, quel que soit leur mode d'exercice ou le type de structure.

Modalités de financement

La plateforme de diagnostic (PDAP) est financée en année pleine, par des crédits de l'assurance maladie et des crédits du Conseil départemental (dans l'hypothèse d'un portage de la plateforme PDAP-PCO par un CAMSP). Le budget total pour la plateforme de diagnostic autisme de proximité est de 375 000 €. Ces crédits pourront couvrir les charges suivantes : temps de coordination, temps de professionnel supplémentaire et les moyens nécessaires au fonctionnement du dispositif (frais de formation aux outils diagnostiques, frais de déplacements, dépenses liées à de l'équipement informatique).

La plate-forme de coordination et d'orientation (PCO) bénéficie d'un financement de fonctionnement en année pleine par l'ARS à hauteur de 394 592 €. Les prises en charge par des professionnels de santé libéraux non conventionnés en ville, dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce, sont financées par les CPAM en transitant par la PCO.

Le dossier devra comporter un budget prévisionnel en année pleine des deux dimensions (PDAP et PCO) de la plateforme pour sa première année de fonctionnement.

Labellisation et évaluation du dispositif

A l'issue de l'appel à candidatures, le dispositif PDAP retenu fera l'objet d'une pré-labellisation de plateforme de diagnostic de niveau 2. A l'issue de la formation des intervenants de la plateforme aux formations organisées via le CRAIF / CDE et la signature de la convention, le dispositif PDAP fera l'objet d'une identification reconnue de niveau 2. Une évaluation du dispositif PDAP à 3 ans sera réalisée. La plateforme devra transmettre un rapport d'activité et renseigner des indicateurs qui seront définis dans la convention conclue avec l'ARS Ile-de-France.

La convention constitutive de la plateforme devra recenser les critères d'orientation des enfants. La plateforme devra prévoir une modalité de recueil de la satisfaction des familles.

La plateforme s'engage à déployer les outils nationaux éventuellement construits pour assurer une harmonisation des recueils de données.

Fait à Paris, le 14/02/2020

Signé

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

18

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-002

arrêté 2020-26 portant approbation de cession
d'autorisation de l'IME l'arc en ciel sis 3 avenue de Bellay
91170 Viry Chatillon géré par l'association l'éveil au profit
de l'association la maison maternelle sise 6-8 rue emile
dubois 75014 Paris

ARRETE n° 2020-26
portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut Médico Educatif
« l'Arc en Ciel » sis 3 avenue du Bellay 91170 VIRY CHATILLON

géré par l'Association « L'EVEIL »
au profit de l'Association « la Maison Maternelle » sise 6-8 rue Emile Dubois
75014 PARIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE.

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 93-48 du 2 novembre 1993 modifié relatif à la mise en conformité avec l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié de l'IME de Viry-Châtillon destiné à recevoir 60 enfants déficients intellectuels ;

- VU** la lettre n° DEMS/2017/0110 du 13 janvier 2017 relative à la notification du renouvellement de l'autorisation de l'IME l'Arc en Ciel pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 21 mai 2019, qui sous réserve de l'aboutissement de l'ensemble des démarches administratives et juridiques, décide notamment de la cession d'autorisation de l'IME « L'arc-en-Ciel » géré par l'association « L'Eveil » vers l'association « La Maison Maternelle » ;
- VU** la demande de cession d'autorisation présentée par courrier de l'association l'Eveil en date du 29 mai 2019 ;
- VU** l'extrait de la délibération du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de « La Maison Maternelle » en date du 18 juin 2019 dont la résolution n° 8 vise à autoriser l'assemblée générale à donner pouvoir au conseil d'administration en vue d'engager des démarches de regroupements avec d'autres associations ;

CONSIDERANT que l'association « La Maison Maternelle », en sa qualité de repreneur, présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'IME « L'Arc-en-Ciel », sis à Viry-Châtillon ;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu entre l'association « L'Eveil » (association apporteuse) et l'association « La Maison Maternelle », (association bénéficiaire) à l'établissement d'un traité d'apport partiel permettant de dresser un descriptif des éléments d'actifs et de passifs transférés ;

CONSIDERANT que le projet de fusion des deux associations répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés au sein de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de l'IME « L'Arc en Ciel », sis 3 avenue du Bellay - 91170 Viry-Châtillon destiné à recevoir des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle détenue par l'association « L'Eveil » est accordée à l'association « La Maison Maternelle » sise 6-8 rue Emile Dubois - 75014 PARIS.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « L'Arc en Ciel » est maintenue à 60 places de semi-internat.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 069 014 8

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)
Code mode de fixation des tarifs : 05 (Etablissement médico-social financé par prix de journée)

N° FINESS du gestionnaire reprenneur : 75 080 652 3

Code statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 17/02/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-006

ARRETE N° 2020- 27

portant fermeture de l'ITEP de l'EPMS de l'Ourcq
sis allée André Benoist à Claye-Souilly (77410)

ARRETE N° 2020- 27

**portant fermeture de l'ITEP de l'EPMS de l'Ourcq
sis allée André Benoist à Claye-Souilly (77410)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'établissement public médico-social (EPMS) de l'Ourcq, dont le siège social est situé Allée André Benoist à Claye-Souilly (77410), en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 17 juin 2019 ;
- VU** l'avis de classement de la commission réunie le 19 juin 2019 pour la création d'UEMA en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-163 du 5 septembre 2012 autorisant la création de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) à Claye-Souilly, géré par l'IMED à Claye-Souilly, d'une capacité de 15 places réparties comme suit :
- 7 places en externat,
 - 7 places en internat,
 - 1 place en accueil temporaire,
- pour des enfants ou adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-164 du 5 septembre 2012 autorisant l'extension du SESSAD « la grande Ile » pour la création d'une section troubles du comportement et de la conduite de 6 places à Meaux géré par l'IMED à Claye-Souilly ;
- VU** l'arrêté n° 2016-215 du 25 juillet 2016 relatif à la modification de la répartition des places de l'ITEP à Claye-Souilly, géré par l'EPMS de l'Ourcq, en 15 places réparties comme suit :
- 8 places de semi-internat,
 - 7 places d'internat,
- pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 18 ans présentant des TCC ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée dans le cadre de l'AMI doit porter la capacité totale de l'EPMS de l'Ourcq de 209 places à 241 places à horizon 2023 par transformation des 15 places d'ITEP et des 6 places du SESSAD TCC ainsi que par création de 7 places d'UEMA ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment un fonctionnement en plateforme dédiée aux troubles du neuro-développement (TND) permettant de proposer un accompagnement fondé à titre principal sur des prestations éducatives et sur des prestations thérapeutiques, pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, présentant aussi bien des déficiences intellectuelles que des troubles du spectre de l'autisme, ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les places de l'ITEP faisant l'objet d'une transformation incluant une requalification et un transfert de places vers l'IME, il convient réglementairement de procéder à la fermeture de cette structure ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'ITEP (595 047,97 € au 1^{er} janvier 2019) sont conservés par l'EPMS de l'Ourcq dans le cadre du projet de plateforme susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La fermeture de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de l'établissement public médico-social (EPMS) de l'Ourcq, sis allée André Benoist à Claye-Souilly (77410), est accordée à l'établissement public médico-social (EPMS) de l'Ourcq, dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Cette structure, immatriculée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 77 001 966 9 n'est plus répertoriée.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Délégation départementale en Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 17/02/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-007

ARRETE N° 2020- 28

portant autorisation d'extension de 32 places de l'IME de
l'EPMS de l'Ourcq
sis Allée André Benoist à Claye-Souilly (77410)
par transformation des 15 places d'ITEP et des 6 places de
SESSAD TCC ainsi que par
création de 7 places d'UEMA

ARRETE N° 2020- 28

**portant autorisation d'extension de 32 places de l'IME de l'EPMS de l'Ourcq
sis Allée André Benoist à Claye-Souilly (77410)
par transformation des 15 places d'ITEP et des 6 places de SESSAD TCC ainsi que par
création de 7 places d'UEMA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création de 8 unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, publié le 29 avril 2019 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse aux appels à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'établissement public médico-social (EPMS) de l'Ourcq, dont le siège social est situé Allée André Benoist à Claye-Souilly (77410), en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 17 juin 2019 ;
- VU** l'avis de classement de la commission réunie le 19 juin 2019 pour la création d'UEMA en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-87 du 8 février 1994, modifié, autorisant l'institut médico-éducatif départemental (IMED) à Claye-Souilly à fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 comportant :
- 48 places et lits en section d'enseignement et d'éducation spécialisés,
 - 72 places et lits en section d'initiation et de première formation professionnelle,
- pour des jeunes de 6 à 18 ans atteints de déficience intellectuelle (DI) légère à moyenne accueillis à parité égale entre l'internat et l'externat à hauteur de 60 places chacune ;
- VU** l'arrêté n° 99-1055 du 7 juin 1999 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Meaux, géré par l'IMED à Claye-Souilly, d'une capacité de 40 places pour des usagers âgés de 3 à 12 ans présentant une DI légère ou moyenne, avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté n° 2012-163 du 5 septembre 2012 autorisant la création de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) à Claye-Souilly, géré par l'IMED à Claye-Souilly, d'une capacité de 15 places réparties comme suit :
- 7 places en externat,
 - 7 places en internat,
 - 1 place en accueil temporaire,
- pour des enfants ou adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-164 du 5 septembre 2012 autorisant l'extension du SESSAD La Grande Ile à Meaux, géré par l'IMED à Claye-Souilly, d'une capacité totale de 46 places réparties comme suit :
- 40 places pour des enfants ou adolescents âgés de 3 à 18 ans présentant une DI légère ou moyenne,
 - 6 places pour des enfants ou adolescents âgés de 14 à 18 ans présentant des TCC ;
- VU** l'arrêté n° 2013-101 du 2 mai 2013 relatif au changement de raison sociale de l'IMED à Claye-Souilly en EPMS de l'Ourcq d'une capacité de 148 places réparties comme suit :
- 12 places en internat et 8 places en externat pour des troubles autistiques,
 - 32 places en internat, 95 places en externat et 1 place en semi-internat pour DI légère à moyenne,
- pour des enfants et adolescents de 5 à 20 ans ;

VU l'arrêté n° 2016-215 du 25 juillet 2016 relatif à la modification de la répartition des places de l'ITEP à Claye-Souilly, géré par l'EPMS de l'Ourcq, en 15 places réparties comme suit :

- 8 places de semi-internat,
- 7 places d'internat,

pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 18 ans présentant des TCC ;

CONSIDERANT que :

- d'une part, la demande d'autorisation présentée dans le cadre de l'AMI doit porter la capacité totale de l'EPMS de l'Ourcq de 209 places à 234 places à horizon 2023 par transformation des 15 places d'ITEP et des 6 places de SESSAD TCC,
- d'autre part, l'avis de classement pour la création d'UEMA en Ile-de-France doit ainsi porter la capacité totale susvisée à 241 places ; que la mise en œuvre de ces 7 places est prévue pour la rentrée scolaire 2020 ;

CONSIDERANT que le projet présenté dans le cadre de l'AMI répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment un fonctionnement en plateforme dédiée aux troubles du neuro-développement (TND) permettant de proposer un accompagnement fondé à titre principal sur des prestations éducatives et sur des prestations thérapeutiques, pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, présentant aussi bien des déficiences intellectuelles que des troubles du spectre de l'autisme qu'un handicap psychique ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les places de milieu ordinaire deviennent une forme d'accompagnement de l'IME conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que les places de l'ITEP faisant l'objet d'une transformation incluant une requalification et un transfert de places vers l'IME, il convient de fermer cette structure dans FINESS ; que, par ailleurs, le projet prévoit le déménagement de l'IME de Claye-Souilly à Meaux ; qu'ainsi, sur cette commune, la plateforme doit comprendre 1 site principal dont l'adresse reste à définir et 2 annexes (37 rue de l'Epinette et 29 rue de la Crèche) ; que, dans ce cadre, il est convenu que :

- la plateforme doit faire l'objet d'un nouvel arrêté avant la date d'entrée en fonctionnement des nouveaux locaux,
- le présent arrêté prend acte des sites actuels, soit 1 site principal situé Allée André Benoist à Claye-Souilly (77410) et 4 annexes situées à Meaux (77100) au :
 - o 23 rue Neuve,
 - o 30 avenue Aristide Briand,
 - o 37 rue de l'Epinette,
 - o 29 rue de la Crèche ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion d'une sectorisation géographique menée dans le cadre de la démarche Réponse accompagnée pour tous, la liste des communes déclarées par l'EPMS de l'Ourcq déposée conjointement avec la fiche de demande d'autorisation est considérée comme composant le territoire prioritaire d'intervention de la structure ;

- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose, pour ces opérations, des crédits nécessaires à leur mise en œuvre :
- d'une part, pour le projet présenté dans le cadre de l'AMI à hauteur de 186 629 €,
 - d'autre part, pour la création d'UEMA en Ile-de-France à hauteur de 280 000 € ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de préciser que l'EPMS dispose de locaux d'hébergement à Iverny (77165) ; qu'il s'agit d'un appartement situé au 43-45 avenue du Maréchal Leclerc pouvant accueillir 8 usagers ; que ces locaux devraient être maintenus dans le cadre du déménagement de l'IME ;
- CONSIDERANT** que dans l'attente de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le prix de journée sera globalisé, conformément à la demande de l'EPMS visant à un financement de la structure en dotation globale ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 32 places par transformation des 15 places d'ITEP et des 6 places de SESSAD TCC ainsi que par création de 7 places d'UEMA portant la capacité totale de l'établissement et service médico-social de l'Ourcq fonctionnant en plateforme, sis Allée André Benoist à Claye-Souilly (77410), à 241 places, destinées aussi bien à l'accompagnement des personnes présentant des déficiences intellectuelles que des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme qu'une déficience psychique, âgées de 0 à 20 ans, est accordée à l'EPMS de l'Ourcq dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette structure d'une capacité simultanée de 241 places peut assurer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement dont 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

ARTICLE 4 :

Son fonctionnement sera financé par dotation globale.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 069 023 8

Adresse : Allée André Benoist à Claye-Souilly (77410)

Places : 234

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 (Tous modes d'accueil et d'accompagnement)

Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)

437 (Troubles du spectre de l'autisme)

206 (Handicap psychique)

Code Mode de Fixation des Tarifs : 34 ARS / DG

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 081 653 6

Adresse : 23 rue Neuve à Meaux (77100)

Places : 7

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

Code discipline : 840 (Accompagnement précoce de jeunes enfants)

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS de l'établissement secondaire : immatriculation en cours

Adresse : 30 avenue Aristide Briand à Meaux (77100)

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

N° FINESS de l'établissement secondaire : immatriculation en cours

Adresse : 37 rue de l'Épinette à Meaux (77100)

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

N° FINESS de l'établissement secondaire : immatriculation en cours

Adresse : 29 rue de la Crèche à Meaux (77100)

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

N° FINESS du gestionnaire : 77 000 041 2

Code statut : 19 (Établissement social et médico-social départemental)

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale en Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 17/02/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-13-004

ARRÊTE N° ARS – DOS - 2020/128

fixant la composition de la commission de subdivision
chargée d'agréeer les stages pour la
formation pratique des étudiants en troisième cycle des
études médicales et la composition
de la commission de subdivision chargée de répartir des
stages agréés à proposer au choix
des étudiants du troisième cycle des études médicales

ARRÊTE N° ARS – DOS - 2020/128

fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréeer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréées à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;

VU le décret du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

VU l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des terrains de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche, président de la commission :

- M. le Professeur Didier SAMUEL, doyen de la faculté Paris-Sud, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Professeur Philippe RUSZNIEWSKI, doyen de la faculté de médecine Paris-Diderot, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Djillali ANNANE, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines pour la médecine générale, la psychiatrie, la santé publique et la médecine du travail ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ;

3° Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- Mme Camille GIAMBRUNO, responsable du bureau des internes et des praticiens étrangers en formation à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités de l'AP-HP ;

4° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision :

- M. Claude CONESSA, médecin général inspecteur de l'hôpital d'instruction des armées de Percy ;

5° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces enseignants sont proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision :

- M. le Professeur Alain LORENZO, médecin généraliste à La Norville, pour la médecine générale ;
- M. le Professeur Benoît PLAUD, chef de service en anesthésie réanimation au sein de l'hôpital Saint-Louis, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Bahram BODHAGI, ophtalmologue au sein de l'hôpital Pitié Salpêtrière, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Professeur Thibaud DAMY, cardiologue au sein de l'hôpital Henri-Mondor, pour les spécialités médicales ;

2

- M. le Professeur Patrick HARDY, psychiatre au sein de l'hôpital Bicêtre, pour la psychiatrie, la médecine du travail et la santé publique ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision.

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- M. Paul CHALVIN, directeur délégué du centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil ;

2° Le ou les présidents de commission médicale d'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- M. le Professeur Rémi SALOMON, président de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP et chef de service de néphrologie pédiatrique au sein de l'hôpital Necker-Enfants malades ;

3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme le Docteur Michèle GRANIER, présidente de la commission médicale d'établissement et chef de service de médecine néonatale au sein du centre hospitalier Sud Francilien ;

4° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :

- M. le Docteur Thierry GOMBEAUD, gastro-entérologue et hépatologue aux Lilas, pour les spécialités médicales ;
- M. le Docteur Dominique GIGNAC, oto-rhino-laryngologie à Sartrouville, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Docteur François BONNAUD, médecin généraliste à Maule, pour la médecine générale ;

5° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins :

- Mme le Docteur Marie GUILLOT, pour la médecine du travail ;
- M. le Docteur Jean-François WIRTH, pour la psychiatrie ;
- M. le Professeur Marc BRODIN, pour la santé publique ;
- M. le Docteur Gérard COMPAIN, pour la médecine générale ;
- M. le Docteur Pierre-Yves DEVYS, pour les spécialités médicales et pour les spécialités chirurgicales ;

Le coordonnateur local, le pilote de FST et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stages situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission de subdivision lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, les membres suivants présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de la commission ;

2° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche :

- M. le Professeur Didier SAMUEL, doyen de la faculté Paris-Sud, pour les spécialités chirurgicales ;
M. le Professeur Philippe RUSZNIEWSKI, doyen de la faculté de médecine Paris-Diderot, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Djillali ANNANE, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines pour la médecine générale, la psychiatrie, la santé publique et la médecine du travail ;

3° Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- Mme Camille GIAMBRUNO, responsable du bureau des internes et des praticiens étrangers en formation à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités de l'AP-HP ;

4° Le ou les présidents de commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- M. le Professeur Rémi SALOMON, président de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP et chef de service de néphrologie pédiatrique au sein de l'hôpital Necker-Enfants malades ;

5° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région:

- Mme le Docteur Michèle GRANIER, présidente de la commission médicale d'établissement et chef de service de médecine néonatale au sein du centre hospitalier Sud Francilien ;

6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- M. le Docteur Bernard LACHAUX, président de la commission médicale d'établissement du groupe hospitalier Paul Guiraud et chef du pôle UMD Henri Collin;

7° Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme le Docteur Pomme JOUFFROY, présidente de la commission médicale d'établissement et chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologie au sein du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph ;

8° Un président de commission médicale d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- M. le Docteur Christian DEVAUX, président de la commission médicale d'établissement et anesthésiste au sein de la clinique Maussin Nollet ;

9° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision :

- M. Claude CONESSA, médecin général inspecteur de l'hôpital d'instruction des armées de Percy ;

10° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :

- M. le Docteur Thierry GOMBEAUD, gastro-entérologue et hépatologue aux Lilas, pour les spécialités médicales ;
- M. le Docteur Dominique GIGNAC, oto-rhino-laryngologiste à Sartrouville, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Docteur François BONNAUD, médecin généraliste à Maule, pour la médecine générale ;

11° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces enseignants sont proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision :

- M. le Professeur Alain LORENZO, médecin généraliste à La Norville, pour la médecine générale ;
- M. le Professeur Benoît PLAUD, chef de service en anesthésie réanimation au sein de l'hôpital Saint-Louis, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Bahram BODHAGI, ophtalmologue au sein de l'hôpital Pitié Salpêtrière, pour les spécialités chirurgicales ;

- M. le Professeur Thibaud DAMY, cardiologue au sein de l'hôpital Henri-Mondor, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Patrick HARDY, psychiatre au sein de l'hôpital Bicêtre, pour la psychiatrie, la médecine du travail et la santé publique ;

12° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision.

13° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- M. Paul CHALVIN, directeur délégué du centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil ;

14° Un directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Cléa BLOCH, directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire de Psychiatrie et Neurosciences ;

15° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Anne FABREGUE, directrice du groupe hospitalier Diaconesse Croix Saint-Simon ;

16° Un directeur d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Helena KISLER, secrétaire générale de la délégation régionale d'Ile-de-France de la fédération de l'hospitalisation privée ;

17° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :

- M. Gaëtan RUDANT directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Laurence NIVET ;

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins :

- Mme le Docteur Marie GUILLOT, pour la médecine du travail ;
- M. le Docteur Jean-François WIRTH, pour la psychiatrie ;
- M. le Professeur Marc BRODIN, pour la santé publique
- M. le Docteur Gérard COMPAIN, pour la médecine générale ;
- M. le Docteur Pierre-Yves DEVYS, pour les spécialités médicales et pour les spécialités chirurgicales ;

Les coordonnateurs régionaux et les pilotes peuvent assister avec voix consultative.
Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres des commissions est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France avant la rentrée universitaire 2017-2018 et à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

L'arrêté ARS-DOS-2018/929 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 13 février 2020

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le directeur Adjoint de la
Direction de l'Offre de Soins

Signé

Pierre OUANHNON

7

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-13-005

ARRÊTE N° ARS – DOS- 2020/127

fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine

ARRÊTE N° ARS – DOS- 2020/127

fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;

VU le décret du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

VU l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission d'évaluation des besoins de formation, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche, président de la commission :

- M. le Professeur Didier SAMUEL, doyen de la faculté Paris-Sud, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Professeur Philippe RUSZNIEWSKI, doyen de la faculté de médecine Paris-Diderot, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Djillali ANNANE, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines pour la médecine générale, la psychiatrie, la santé publique et la médecine du travail ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

3° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision :

- M. Claude CONESSA, médecin général inspecteur de l'hôpital d'instruction des armées de Percy ;

4° Les coordonnateurs locaux ;

5° Le ou les présidents de commission médicale d'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- M. le Professeur Rémi SALOMON, président de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP et chef de service de néphrologie pédiatrique au sein de l'hôpital Necker-Enfants malades ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision.

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :

- M. Gaëtan RUDANT directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Avec voix consultative :

1° Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la subdivision et un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Camille GIAMBRUNO, responsable du bureau des internes et des praticiens étrangers en formation à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités de l'AP-HP ;
- M. Paul CHALVIN, directeur délégué du centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil ;

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins :

- Mme le Docteur Marie GUILLOT, pour la médecine du travail ;
- M. le Docteur Jean-François WIRTH, pour la psychiatrie ;
- M. le Professeur Marc BRODIN, pour la santé publique ;
- M. le Docteur Gérard COMPAIN, pour la médecine générale ;
- M. le Docteur Pierre-Yves DEVYS, pour les spécialités médicales et pour les spécialités chirurgicales ;

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres des commissions est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France avant la rentrée universitaire 2017-2018 et à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

L'arrêté DOS-2018 du 9 avril 2018 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'Agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine est abrogé.



ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 13 février 2020

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le directeur Adjoint de la
Direction de l'Offre de Soins

signé

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-003

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-22 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-22
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 1974 portant octroi de la licence n° 77#000289 à l'officine de pharmacie sise rue des Carmes – Les Mézereaux à MELUN (77000) ;
- VU la demande enregistrée le 4 novembre 2019, présentée par Monsieur Robert SIDJE, représentant de la SELARL PHARMACIE DES MEZEREUX et pharmacien titulaire de l'officine sise rue des Carmes – Les Mézereaux à MELUN (77000), en vue du transfert de cette officine vers le 50 avenue de Meaux, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 février 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la route nationale de Melun (D605), à l'Est par la rue des Trois moulins, au Sud par le chemin de Bellevue et à l'Ouest par l'avenue de Meaux ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert SIDJE, représentant de la SELARL PHARMACIE DES MEZEREAUX et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du local sis rue des Carmes – Les Mézereaux vers le 50 avenue de Meaux, au sein de la même commune de à MELUN (77000).

ARTICLE 2 : La licence n° 77#000604 est octroyée à l'officine sise 50 avenue de Meaux à MELUN (77000).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 77#000289 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-004

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-23 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-23
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 1973 portant octroi de la licence n° 91#000083 à l'officine de pharmacie sise 25 rue de Paris à ORSAY (91400) ;
- VU la demande enregistrée le 6 novembre 2019, présentée par Monsieur Richard DAHAN, représentant de la SELARL PHARMACIE DAHAN et pharmacien titulaire de l'officine sise 25 rue de Paris à ORSAY (91400), en vue du transfert de cette officine vers le 10 bis rue de Paris / 2 rue du Lycée, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 17 janvier 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 30 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par l'Yvette, à l'Est par la N118, au Sud par la D188 et à l'Ouest par la frontière communale et la ligne du RER B ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Richard DAHAN, représentant de la SELARL PHARMACIE DAHAN et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 25 rue de Paris vers le 10 bis rue de Paris / 2 rue du Lycée, au sein de la même commune d'ORSAY (91400).

ARTICLE 2 : La licence n° 91#001582 est octroyée à l'officine sise 10 bis rue de Paris / 2 rue du Lycée à ORSAY (91400).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 91#000083 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-005

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-24 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-24
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 15 février 1967 portant octroi de la licence n° 77#000227 à l'officine de pharmacie sise 1 rue du Sergent à SAMOIS-SUR-SEINE (77920) ;
- VU la demande enregistrée le 6 novembre 2019, présentée par Madame Marie-Hélène BARAT, représentante de la SELEURL PHARMACIE DE LA SEINE et pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Sergent à SAMOIS-SUR-SEINE (77920), en vue du transfert de cette officine vers le 41 bis rue des Martyrs, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 février 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 17 décembre 2019 ;

- 
- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 janvier 2020 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 150 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans la même commune, au sein d'un quartier délimité à l'Est par la Seine, au Sud, à l'Ouest et au Nord par des bois ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'officine est la seule présente au sein de la commune de SAMOIS-SUR-SEINE (77920) ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Hélène BARAT, représentante de la SELEURL PHARMACIE DE LA SEINE et pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 1 rue du Sergent vers le 41 bis rue des Martyrs, au sein de la même commune de SAMOIS-SUR-SEINE (77920).
- ARTICLE 2 : La licence n° 77#000605 est octroyée à l'officine sise 41 bis rue des Martyrs à SAMOIS-SUR-SEINE (77920).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 77#000227 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-14-001

**AVIS D'APPEL À
MANIFESTATION D'INTERET**
pour la création d'unités
d'enseignement en maternelle
pour enfants avec troubles du
spectre de l'autisme

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

**Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :
14 février 2020**

**Pour toute question :
ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr**

**Date limite de dépôt des candidatures :
16 mars 2020**

Région Ile-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS) et de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA), l'ARS Ile-de-France lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans la région Ile-de-France pour la rentrée 2020.

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET OBJET DE L'AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

A. Contexte

La stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 prévoit le triplement des Unités d'Enseignement en classes maternelles (UEMA) pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM en 2012.

Dans le cadre de cette stratégie nationale, l'objectif en Ile-de-France est fixé à une ouverture de 34 UEMA entre 2018 et 2022, en plus des 12 déjà existantes. A ce jour, après l'AMI 2019, 17 UEMA sont ouvertes en Ile-de-France, soit 5 UEMA supplémentaires de la SNA. Par ailleurs, 6 UEMA ont été sélectionnées pour des ouvertures jusqu'en 2022.

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, en lien avec l'Education nationale, lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création de nouvelles unités d'enseignement en école maternelle, dont certaines dès septembre 2020, dans chacun des départements franciliens.

Pour atteindre l'objectif francilien de créer, d'ici 2022, 34 UEMA, il reste à sélectionner 23 UEMA réparties comme suit :

Rectorats	Départements	Objectif création UEMA à 2022	UEMA restant à sélectionner d'ici 2022
Rectorat de Paris	75- Paris	5	1
Rectorat de Créteil	77- Seine et Marne	4	3
	93- Seine st Denis	4	2
	94-Val de Marne	4	4
Rectorat de Versailles	78-Yvelines	5	4
	91-Essonnes	4	3
	92-Hauts de Seine	5	4
	95-Val d'Oise	3	2
	TOTAL	34	23

La répartition des lieux d'implantation a été décidée conjointement avec la direction générale de l'enseignement scolaire.

Textes de référence :

- Stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;
- La candidature devra s'inscrire dans les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)
-

B. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Création d'une Unité d'enseignement en école maternelle autisme (UEMA) de 7 places par extension non importante en établissement ou service pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) en partenariat avec l'Education nationale.

Structures éligibles

Les UEMA concernées par le cahier des charges national ne pourront être gérées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Seront privilégiées les structures (IME ou SESSAD) ayant une compétence reconnue en termes d'accompagnement des jeunes avec TSA.

Le candidat apportera des références concernant :

- l'intérêt porté et les actions menées pour les troubles du spectre de l'autisme,
- les actions réalisées permettant la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS/ANESM relatives à l'autisme dans le cadre de la gestion d'établissements ou services assurant l'accompagnement de personnes avec TSA.

C. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

Objectifs de l'UEMA

Les unités d'enseignement en maternelle, initiées et financées dans le cadre de la stratégie nationale autisme 2018-2022, ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec troubles du spectre de l'autisme, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels, collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- D'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- D'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM.

Ces interventions sont réalisées par une équipe associant l'enseignant spécialisé et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Lieu d'implantation

Les unités d'enseignement devront être implantées dans chacun des départements franciliens. Dans le cadre de la sélection des projets la couverture du territoire constituera un élément déterminant.

Au regard de l'implantation de la structure de rattachement, de la densité de la population, le candidat devra préciser les communes ou la zone géographique où il peut intervenir dans le cadre de l'UEM. A ce titre et pour guider sa réflexion, des cartographies des UEM existantes et des UEM sélectionnées en 2019 sont annexées au présent cahier des charges. Il est attendu du candidat qu'il en prenne connaissance et en tienne compte dans sa proposition d'implantation.

AMI Région IDF UEMA 2020

Le candidat devra avoir pris attache auprès de la direction académique du département en la personne de l'IEN-ASH (cf. coordonnées ci-dessous) et de son référent au sein de la Délégation départementale. Ces derniers auront la responsabilité de contacter la mairie, l'IEN de circonscription et l'ESMS pour envisager le lieu d'implantation et la mise à disposition des locaux.

Pour l'académie de Paris :

75 : Véronique Lafarge-Villain, ce.ienash1@ac-paris.fr

Pour l'académie de Versailles :

78 : Caroline Plesel-Bacri et Grégory Wirth/ ce.0780818r@ac-versailles.fr

91: Thierry Bour, ce.0911731m@ac-versailles.fr

92 : Martine Aussibel, Hélène Beaurepaire/ ce.0922540l@ac-versailles.fr / ce.0922546t@ac-versailles.fr

95: Isabelle Kerebel, ce.0952163k@ac-versailles.fr

Pour l'académie de Créteil:

77 : Isabelle Deslandres, ce.77ash@ac-creteil.fr

93 : Caroline Plet, ce.0931034u@ac-creteil.fr

94: Florence Costes, Florence.Costes@ac-creteil.fr / ce.0941329j@ac-creteil.fr

Territoires prioritaires

Des zones prioritaires ont été définies dans certains départements. Il est demandé au candidat de prendre en compte cette priorisation dans son choix d'implantation :

- Yvelines : sud du département
- Val d'Oise : bassin de Persan, Isle Adam, vallée de Montmorency

Le public

L'unité accueillera 7 enfants. Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge du préélémentaire.

Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile dès 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum, même si cette durée peut être révisée en cours de scolarisation pour divers motifs (accès à la scolarisation en milieu ordinaire, échec de la mise en œuvre du projet personnalisé ...)

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UEMA, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEMA est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH.

Ces enfants devront avoir un diagnostic de troubles du spectre de l'autisme accompagné d'une évaluation fonctionnelle initiale.

Qualité d'accompagnement

Le candidat élaborera un projet spécifique de l'unité d'enseignement, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, précisant notamment :

- la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée,
- le fonctionnement envisagé de l'UEM (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision),
- les méthodes et outils envisagés,
- les modalités de suivi et d'évaluation des enfants,

- le lien et la place des familles,
- les partenariats,
- le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Une formation initiale devra être prévue en amont de l'ouverture de l'UEMA, associant professionnels de l'école, de l'UEMA et les parents.

Le budget

Le budget de fonctionnement est de 280 000€ en année pleine (crédits assurance maladie ou FIR le cas échéant).

Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour l'unité, respectant le cadre réglementaire des ESMS ainsi que les préconisations du cahier des charges national qui précise les modalités de fonctionnement et de financement de cette unité.

2. AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Cet avis ainsi que le cahier des charges national (instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)) sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/> (rubrique politique régionale/ contexte régional/ appel à projet)

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 mars 2020 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Le **dossier type de candidature** à remplir sera envoyé gratuitement, dans un délai de 72 heures, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence « AMI-UEMA » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR

L'obtention de votre mail nous permettra d'informer l'ensemble des candidats potentiels des réponses aux questions d'ordre général qui auront pu être posées.

3. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les dossiers seront analysés par l'ARS IDF en concertation avec l'Education Nationale.

Une commission de sélection des dossiers comprenant l'ARS, l'Education Nationale, émettra un avis, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées seront consultées pour cette sélection, le cas échéant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

AMI Région IDF UEMA 2020

Page 5 sur 7

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier. Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 15 jours.
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Cotation	
Présentation du promoteur (expérience et connaissance du territoire)	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public	30	50
	Projet co-construit avec les acteurs du territoire de santé	20	
Caractéristique et fonctionnement de l'UEM	Public accueilli, critères, modalités et acteurs impliqués dans le processus d'admission	10	95
	Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques (RBP) HAS et ANESM dans la structure porteuse	10	
	Préparation de la rentrée scolaire	10	
	Projets personnalisés des enfants dans leurs différentes dimensions (Elaboration, contenu, évaluation...)	10	
	Modalités d'inclusion (en classe ordinaire, récréation et cantine)	10	
	Accompagnement médical et thérapeutique	10	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	10	
	Amplitude d'accueil des enfants	10	
	Suite du parcours (préparation à la sortie, partenariats envisagés...)	10	
	Projets éventuels de recherche	5	
Moyens humains	Composition de l'équipe (Professionnels, ETP) – Recours à des professionnels libéraux extérieurs	10	30
	Formations prévues en amont de l'ouverture et formation continue.	10	
	Modalité de mise en œuvre de la supervision des pratiques (notamment fréquence, durée)	10	
Moyens matériels	Ecole d'implantation retenue	10	25
	Organisation des locaux	10	
	Aménagements, matériels spécifiques à l'UEMA	5	
TOTAL		200	200

4. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les dossiers remplis conformément à la trame type devront être réceptionnés au plus tard le 16 mars 2020 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France

Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie, Organisation de l'offre personnes handicapées

Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.412

35 rue de la gare, 75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Le dossier devra être constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AMI Unité Enseignement Maternelle Autisme ".

5. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés :

- Des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- D'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- D'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- Du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- Du dernier rapport d'activité de la structure ;
- De tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle.

Les potentiels candidats devront également solliciter l'envoi d'un dossier de demande-type auprès de l'ARS. Cette pièce obligatoire devra être jointe au dossier de candidature dûment complétée.

Fait à Paris, le 14/02/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-01-31-008

DÉCISION
PORTANT REFUS D'AGRÈMENT À UN ORGANISME
POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DE CHSCT ET DE CSE EN MATIÈRE
DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS
DE TRAVAIL - organisme Benoit Doumbouya Consultant

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION

PORTANT REFUS D'AGRÈMENT À UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CHSCT ET DE CSE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,

- VU** le code du travail et notamment les articles L. 4523-10, L. 4614-14 et L. 4614-15, R. 4614-21 à R. 4614-23 et R. 4614-26 à R. 4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et L. 2315-17, L. 2315-18, R. 2315-9 à R. 2315-16 nouveaux relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) ;
- VU** les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail,
- VU** les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relatives à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020, du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (la Direccte), et l'arrêté n°2020-2 du 9 janvier 2020 de subdélégation de signature du Direccte Île-de-France à la responsable du pôle politique travail et au responsable du service santé sécurité au travail de la Direccte Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la consultation et l'avis de la caisse régionale de l'assurance maladie d'Île-de-France ;
- VU** la consultation et l'avis défavorable émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,
- Considérant** que le contenu du dossier est insuffisant ; que les fiches programmes ne permettent pas d'identifier pour chaque séquence : les objectifs pédagogiques, les compétences développées, ni les supports, documents, outils utilisés. Ces fiches ne contiennent donc pas les éléments attendus d'un déroulé pédagogique. Les sources documentaires numériques sont trop générales. Seules les adresses de sites internet sont listées (INRS, CRAMIF, ministère du travail...). Les documents pouvant servir de référence ou d'outil ne sont pas identifiés (à l'exception de la fiche INRS qui traite de l'arbre des causes).

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

Considérant que si les aspects réglementaires et théoriques sont effectivement traités, la partie méthodologique est insuffisante. Seule l'enquête accident du travail est abordée. Aucune méthodologie n'est proposée concernant l'analyse concrète des risques liés à une situation de travail dans un but préventif et l'élaboration des mesures de prévention. Le programme comprend plusieurs exercices et cas pratiques. Il n'est cependant pas possible de se prononcer sur leur pertinence et leur qualité car ils seront déterminés en fonction de l'activité de l'entreprise et des risques présents. La troisième partie, consacrée aux risques professionnels est également trop théorique. Les risques sont définis ainsi que les conséquences de l'exposition, mais aucune méthodologie d'évaluation n'est proposée et les mesures de prévention sont insuffisantes ou traitées de manière abstraites.

Considérant que le service instructeur avait dès lors proposé un avis défavorable ; que le Crefop, consulté sur la demande, a lui aussi émis un avis défavorable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L2315-17, R2315-8, R2315-14 du code du travail **est refusé à l'organisme suivant** :

- **Benoit Doumbouya Consultant**
128 rue de la Boétie
75008 Paris

Fait à Aubervilliers le 31 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation, le directeur régional, et par délégation, le chef du service santé et sécurité au travail

Sylvere Dernault

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-01-31-007

DÉCISION
PORTANT REFUS D'AGRÈMENT À UN ORGANISME
POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DE CHSCT ET DE CSE EN MATIÈRE
DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS
DE TRAVAIL - organisme Proinsec

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION

PORTANT REFUS D'AGRÈMENT À UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CHSCT ET DE CSE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

- VU** le code du travail et notamment les articles L. 4523-10, L. 4614-14 et L. 4614-15, R. 4614-21 à R. 4614-23 et R. 4614-26 à R. 4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et L. 2315-17, L. 2315-18, R. 2315-9 à R. 2315-16 nouveaux relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) ;
- VU** les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail,
- VU** les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relatives à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020, du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (la Direccte), et l'arrêté n°2020-2 du 9 janvier 2020 de subdélégation de signature du Direccte Île-de-France à la responsable du pôle politique travail et au responsable du service santé sécurité au travail de la Direccte Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la consultation et l'avis de la caisse régionale de l'assurance maladie d'Île-de-France ;
- VU** la consultation et l'avis défavorable émis le 24 janvier 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,
- Considérant** que le contenu du dossier est insuffisant ; que les deux fiches commerciales fournies sont quasiment identiques pour les formations de 3 et 5 jours. Or, compte tenu de la différence de durée, les objectifs pédagogiques et le programme ne peuvent être identiques. Aucune fiche n'a été produite pour les formations de renouvellement. L'organisme a fourni un programme relativement détaillé pour les formations initiales de 3 et 5 jours sans que ceux-ci ne comportent tous les éléments attendus d'un déroulé pédagogique.

Considérant que les sources documentaires mises à disposition ne sont pas citées, et les méthodes d'évaluation de l'acquisition des compétences ne sont pas mentionnées. Les programmes prévoient de nombreuses phases de travail de groupe sur la base de documents ou d'outils informatiques sans identifier les compétences que ces séances permettront d'acquérir. Les programmes des formations de renouvellement reposent entièrement sur le recueil des freins et réussites des participants au cours de leur mandat précédent, et sur l'adaptation du programme des formations initiales. Les apports supplémentaires ou complémentaires ne sont pas décrits. Dès lors, il n'est pas possible d'apprécier la qualité de ces formations de renouvellement.

Considérant que le contenu pédagogique est principalement réglementaire ; les méthodologies d'analyse de situation sont insuffisantes (le seul outil pratique présenté est l'arbre des causes). Les cas pratiques sont peu détaillés, tout comme les phases de travail en groupe. Il n'est pas possible de s'assurer que la réalité du travail (distinction travail réel/travail prescrit) et les aspects concrets seront abordés. Concernant les apports techniques et réglementaires sur les risques, il est simplement indiqué que le contenu dépendra des demandes des stagiaires, sans aucune précision sur la méthode, les outils, les supports qui pourraient être mise en œuvre et utilisés.

Considérant enfin que les questions du QCM sont axées sur les connaissances et non sur l'acquisition de compétences. Les attestations de fin de formation font référence à des « *indicateurs de réussite mis en œuvre par l'équipe pédagogique* » sans que ces indicateurs ne soient définis ni dans l'attestation, ni dans aucun autre document du dossier.

Considérant que le service instructeur avait dès lors proposé un avis défavorable ; que le Crefop, consulté sur la demande, a lui aussi émis un avis défavorable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L2315-17, R2315-8, R2315-14 du code du travail **est refusé à l'organisme suivant** :

- **Proinsec**
Pôle Mécatronique
203 rue Michel Carré
95870 Bezons

Fait à Aubervilliers le 31 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation, le directeur régional, et par délégation, le chef du service santé et sécurité au travail

Sylvere Dernault

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-17-001

A R R Ê T É

portant ajournement de décision à
SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**portant ajournement de décision à
SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL, reçue à la préfecture de région le 19/12/2019, enregistrée sous le numéro 2019/299 ;

Considérant le déséquilibre entre les logements et les bureaux sur la commune de Puteaux présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 de 0.54, peu compensé à l'échelle du territoire de Paris Ouest La Défense, qui présente un ratio de 1.37, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3 ;

Considérant que la demande porte sur une opération de densification de surfaces de bureaux équivalant à une hausse de 260 % des surfaces existantes, risquant d'aggraver le déséquilibre fonctionnel du quartier concerné ;

Considérant que le projet de transformation de bureaux en logements proposé par le pétitionnaire en compensation sur la commune de Puteaux n'est pas suffisant et qu'un projet mixte pourrait être développé in situ ;

Considérant le risque de saturation de la station du métro ligne 1 « Esplanade de La Défense », actuellement seule desserte structurante dans le secteur d'implantation du projet ;

Considérant que le projet densifie significativement la capacité d'accueil de l'immeuble d'environ 700 personnes supplémentaires par rapport à la situation actuelle, dont la majorité devrait se rendre à l'heure de pointe en transport en commun sur la zone ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par la SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL en vue de réaliser à PUTEAUX (92 800), 56 quai de Dion Bouton, une opération de démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 000 m², est ajournée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL
11-13 avenue de Friedland
75008 PARIS

Article 3: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 17/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT